



PRÉFET DU FINISTÈRE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2013 donnant délégation de signature à M.Bernard Meyzie, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du **projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Daoulas**, réceptionnée le 11 février 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 5 mars 2013 ;

Considérant que le territoire de la commune de Daoulas intercepte des milieux naturels littoraux remarquables d'une grande sensibilité écologique ;

Considérant que la commune de Daoulas dispose, conformément à la prescription faite par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Elorn, d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales qui établit des règles de maîtrise de gestion de ces eaux ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Daoulas définit des orientations d'aménagement visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à réguler les eaux pluviales ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Daoulas est dispensé de la production d'une évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au porteur de projet et sera publié sur le site Internet de la DREAL et sur celui de l'Autorité environnementale.

Fait à Rennes, le

le Directeur

Bernard MEYZIE

111 AVR. 2013

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).